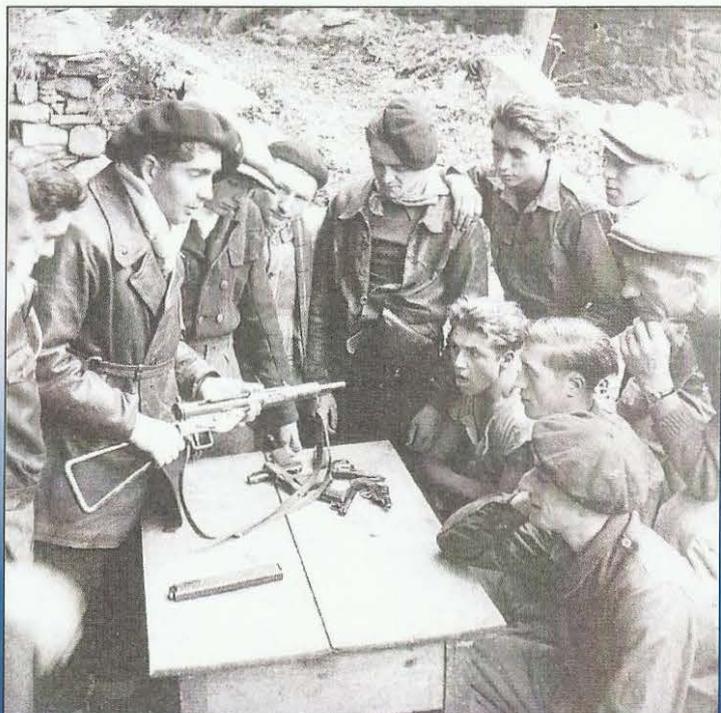


Vincent Reynouard

# LA RÉSISTANCE ÉTAIT



# ILLÉGALE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

## La Résistance était illégale au point de vue du Droit international

Dans cette brochure, le lecteur trouvera les principaux articles du Droit international qui rendaient la Résistance illégale à tous les points de vue.



Dans la même collection, lisez :

*Lucie Aubrac ment... La Milice française n'a fait que  
répondre aux attentats des Résistants*

Diffusion :

V.H.O.

B.P. 256

B-1050 BRUXELLES 5

Retrouvez-nous sur :

[www.vhofrance.org](http://www.vhofrance.org) ou [www.mouvssaintmichel.org](http://www.mouvssaintmichel.org)

Prix : 3 €

Vincent Reynouard

# **Peut-on donner le nom de Jean Moulin à des établissements scolaires français ?**

Diffusion V.H.O.  
Mars 2000

## **Table des matières**

« Résistants » : ceux qui l'étaient, ceux qui ne l'étaient pas.....	1
- La « Résistance » ne fut pas un bloc.....	1
- L'image actuelle du « Résistant ».....	3
La Résistance violait l'article 10 de la Convention franco-allemande d'armistice du 22 juin 1940.....	4
L'argumentation gaulliste.....	4
Réfutation de l'argumentation gaulliste.....	6
- Le gouvernement de Bordeaux (puis de Vichy) était légal.....	6
- La Déclaration franco-anglaise du 28 mars 1940 n'empêchait pas la France de conclure un armistice le 22 juin 1940.....	8
L'invasion de la Zone sud par les Allemands en novembre 1942 ne changeait rien.....	10
La déclaration d'Eisenhower en juillet 1944 n'avait aucune valeur légale.....	11
La Résistance violait les articles 2, 4 et 23 (b, c, d) de la Convention signée à La Haye en octobre 1907.....	12
- Violation des articles 2 et 23b.....	14
- Violation de l'article 4, alinéa 1.....	14
- Violation de l'article 4, alinéa 3.....	15
- Violation des articles 4, alinéa 2, et 23c.....	15
- Violation de l'article 23d.....	17
Les Résistants étaient-ils moralement en droit de violer les textes en vigueur ?.....	18
Le fait que la seconde guerre mondiale ait été une guerre d'un genre nouveau ne change rien.....	22
Conclusion.....	25

## PEUT-ON DONNER LE NOM DE JEAN MOULIN À DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS ?

Cette simple question sera perçue comme une offense par beaucoup. Pourtant, l'objectif de cette étude n'est ni de porter un jugement sur la personnalité de Jean Moulin, ni de se prononcer sur l'honorabilité de la Résistance ni de savoir si, oui ou non, les maquisards ont joué un rôle important dans la libération du territoire. En rédigeant ce texte, j'ai uniquement voulu répondre à la question suivante : En France, à l'heure où il est très souvent question de la « légalité républicaine » et du respect du Droit international (affaires du Rwanda, du Kosovo...), est-il bon de donner à un établissement scolaire le nom d'un homme qui incarne la Résistance ? »

**« RESISTANTS » : CEUX QUI L'ÉTAIENT, CEUX QUI NE L'ÉTAIENT PAS**

Les Résistants français sont ces hommes et ces femmes qui, après la signature des armistices franco-allemand et franco-italien en juin 1940, combattirent les forces de l'Axe.

### ***La « Résistance » ne fut pas un bloc***

Leurs mobiles furent très différents : certains agirent pour des raisons politiques, des raisons qui, soit dit en passant, étaient parfois opposées. Ainsi, le citoyen qui rejoignit l'Armée Secrète dès l'automne 1940 n'était pas mû par le même idéal que le communiste qui, après

avoir sympathisé avec l'occupant sur ordre de ses chefs, attendit l'été 1941 et l'invasion de l'Union soviétique, pour, toujours sur ordre de ses chefs, adhérer aux FTP.

D'autres vinrent grossir les rangs de la Résistance par accident et pour des raisons qui n'avaient qu'un rapport très lointain avec la politique ou le patriotisme ; tel fut le cas de ces nombreux réfractaires au Service du Travail Obligatoire (STO) qui formèrent des maquis. Pour eux, il ne s'agissait nullement de résister aux Allemands, mais de vivre clandestinement. Par la suite, cependant, une partie de ces groupes plus ou moins structurés furent récupérés par la Résistance et employés pour des coups de mains<sup>1</sup>.

Quant aux « Résistants » de la dernière heure (opportunistes<sup>2</sup>, collaborateurs soucieux de se refaire une virginité<sup>3</sup>, aventuriers trouvant l'occasion de satisfaire

---

<sup>1</sup> Voy. la brochure publiée en 1944 et intitulée : *Orage sur la Glèbe*. On lisait : « Malheureusement, la vie de réfractaire comporte des tribulations. Il faut se cacher et manger chaque jour, mais surtout on ne peut vivre longtemps inactif et isolé. Les réfractaires se cherchèrent les uns les autres. Quand ils se furent rencontrés, il fallut organiser la vie commune et, bien vite, cette vie commune fut organisée par des spécialistes français, mais aussi souvent étrangers, ayant fait leur apprentissage dans les brigades internationales au cours de la guerre d'Espagne » (Cette brochure est disponible à l'adresse du VHO contre 9 FF en timbres).

<sup>2</sup> Un ancien Résistant authentique, revenu du Vercors complètement infirme, confia en 1947 à l'Abbé Desgranges : « Dans mon réseau, lorsque "ça bardait", nous étions tout au plus 200 ; aux approches de la Libération, 2 000 » (voy. Abbé Desgranges, *Les crimes masqués du « résistancialisme »* [Éd. L'Élan, 1948], p. 73).

<sup>3</sup> « Un milicien, dont l'activité était connue, retournant complètement sa veste à la Libération, prend la tête des excités, soufflette de sa propre main un vieux curé septuagénaire (sous le

leurs bas instincts), sachant que leur action contre l'armée d'occupation fut dérisoire (ils chassèrent surtout les « collabos » ou prétendus tels), nous leur déniions toute qualité de Résistant.

Aujourd'hui, ainsi, on peut dire que la Résistance ne fut nullement en bloc. Elle regroupa pendant plusieurs années des hommes et des femmes très différents, dont les mobiles pour agir étaient très divers et les opinions politiques parfois opposées...

### ***L'image actuelle du « Résistant »***

Certains Résistants menèrent un combat sans arme. Le plus souvent, il s'agissait de ravitailler les maquis, de faire parvenir des renseignements divers, d'organiser la fuite d'aviateurs alliés tombés sur le territoire, de procurer du matériel ou des faux papiers, etc.

Aujourd'hui cependant, l'image du Résistant est celle du civil armé, réalisant des coups de main audacieux, tendant des embuscades à l'occupant et n'hésitant pas, le cas échéant, à l'affronter face-à-face.

Même si, en de multiples occurrences, la vérité historique a été malmenée et les « hauts faits des maquisards » démesurément grossis<sup>4</sup>, il n'en reste pas moins

---

*prétexte, reconnu faux, qu'il aurait soustrait quelques boîtes de conserve à des colis de prisonniers) et dirige des expéditions punitives et des pillages dans les maisons d'anticommunistes notoires de la commune. Ces "services rendus" l'ont définitivement "blanchi" » (voy. Abbé Desgranges, op. cit., p. 73-4. Ce cas a été pris parmi des centaines d'autres.*

<sup>4</sup> A tel point qu'en décembre 1999, le président de l'Association Nationale des Anciens Combattant de la Résistance (ANACR), Pierre Fugain a déclaré, à propos d'une exposition sur les maquis de l'Isère : « Il fallait beaucoup d'honnêteté pour tout dire sans trop en dire, faire allusion même aux bavures et échapper aux bravades personnelles qui parasitent et faussent notre histoire [...]. Notre histoire est assez belle pour qu'on n'ait

vrai que la Résistance a mené de nombreuses actions armées contre les forces d'occupation. Ce combat était-il légal ? C'est toute la question.

### **LA RESISTANCE VIOLAIT L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE D'ARMISTICE DU 22 JUIN 1940**

L'article 10, alinéa 3, de la Convention franco-allemande d'armistice signée le 22 juin 1940 s'énonçait comme suit :

Le gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités comme des francs-tireurs.

On en déduit que les Résistants armés, qu'ils aient obéi aux injonctions de Londres ou de Moscou, agissaient de façon illégale, puisqu'ils violaient les termes de la Convention d'armistice.

### **L'ARGUMENTATION GAULLISTE**

Certains répondront que cette convention n'avait aucune valeur et, donc, qu'elle ne s'imposait pas aux citoyens français.

En guise de justification, ils rappelleront que, dès le 28 juin 1940, le gouvernement britannique avait reconnu le général De Gaulle « chef des Français libres ». Or, celui-ci :

---

*pas à en rajouter, à faire d'une escarmouche une victoire d'Austerlitz, d'une infirmerie un hôpital, à déplacer les dates, à forcer sur les chiffres et les grades. La vérité suffit » (voy. Résistance Isère, n° 119, décembre 1999, p. 7).*

- déniait toute autorité au gouvernement de Bordeaux qu'il affirmait composé de « *gouvernants tombés au pouvoir de l'ennemi* »<sup>5</sup>. (Cette prise de position sera confirmée le 9 août 1944 lorsque le gouvernement provisoire publiera une ordonnance selon laquelle la République n'avait « *cessé d'exister* » et qu'en conséquence, étaient déclarés « *nuls et sans effet tous les actes constitutionnels promulgués sur le territoire postérieurement au 16 juin 1940* ».)
- refusait l'Armistice non seulement parce qu'il aurait été signé par un gouvernement illégitime mais aussi parce qu'il aurait violé les engagements pris par la France<sup>6</sup> (référence à l'accord franco-anglais du 28 mars 1940 de ne signer aucune paix séparée avec l'ennemi).

Le général De Gaulle rappelait donc à tous « *les officiers, soldats, marins, aviateurs français* » qu'ils avaient « *le devoir absolu de résister à l'ennemi* »<sup>7</sup>. De plus, il annonçait la formation d'une « *force française terrestre, aérienne et navale* » destinée à « *aider toute résistance française* » qui se ferait dans l'Empire français (*Id.*).

S'appuyant sur ces faits historiques, les gaullistes en déduisent que les Français qui continuèrent la lutte n'enfreignaient aucun texte, puisqu'ils agissaient en ac-

<sup>5</sup> « *Mais beaucoup de Français se trouvés déchirés entre deux chemins. D'une part, l'appel des gouvernants tombés au pouvoir de l'ennemi [...]* » (voy. le discours prononcé par le général De Gaulle le 2 juillet 1940).

<sup>6</sup> « *[...] la France s'est engagée à ne déposer les armes que d'accord avec les Alliés. Tant que les Alliés continuent la guerre, son gouvernement n'a pas le droit de se rendre à l'ennemi* » (voy. le discours prononcé par le général De Gaulle le 22 juin 1940).

<sup>7</sup> Voy. le discours prononcé par le général De Gaulle le 28 juin 1940.

cord avec le seul gouvernement légal (celui de Londres) et que ce dernier appelait à la poursuite du combat.

#### REFUTATION DE L'ARGUMENTATION GAULLISTE

Cette argumentation doit cependant être rejetée pour deux raisons.

#### 1° *Le gouvernement de Bordeaux (puis de Vichy) était légal*

Le gouvernement de Bordeaux n'était pas illégal. Son chef, le maréchal Pétain, fut nommé le plus légallement du monde, le 16 juin 1940, par le président de la République, Albert Lebrun. Celui-ci agissait sur les conseils de Paul Reynaud, président du Conseil démissionnaire. Tels sont les faits, rappelés plus tard par A. Lebrun lui-même<sup>8</sup> ; l'ordonnance du 9 août 1944 n'y change rien.

Quant au gouvernement de Vichy, il a été reconnu à l'étranger, y compris par les États-Unis et l'Angleterre. A Nuremberg, l'avocat de l'accusé Fritz Sauckel, M<sup>e</sup> Servatius, le rappela justement lorsqu'il lança :

L'objection [selon laquelle] le Gouvernement du maréchal Pétain n'était pas un Gouvernement légal, n'est pas soutenable, car il était le successeur légal du Gouvernement qui avait signé l'armistice. Le fait décisif du point de vue du Droit international est qu'il représentait l'état français dans le domaine des relations avec l'étranger. Cette compétence a été confirmée par le fait que les États-Unis, même après leur entrée en guerre,

<sup>8</sup> « *Au sortir du Conseil [le 16 juin], je m'entretiens avec M. Reynaud. Il me conseille d'appeler pour le remplacer le maréchal Pétain placé au cœur de la nouvelle majorité. Je consulte les présidents du Sénat et de la Chambre et leur fait part de mon intention. J'appelle donc le maréchal. Je lui confie la mission de former le nouveau Cabinet* » (voy. A. Lebrun, *Témoignage*, Éd. Plon, 1945, p. 85).

l'ont reconnu en maintenant leur ambassadeur à Vichy. La Grande-Bretagne également a conclu avec un général du Gouvernement de Vichy un armistice en Syrie en 1941 [TMI, XVIII, p. 480].

Ajoutons qu'en 1944, les gaullistes ont implicitement reconnu la légalité des gouvernements qui avaient existé en France à partir du 16 juin 1940. En effet, à supposer que le gouvernement de Bordeaux (puis de Vichy) ait été illégal et ses actes constitutionnels nuls, la III<sup>e</sup> République aurait automatiquement dû être rétablie à la « Libération », puisqu'elle n'avait jamais cessé d'exister. Comme l'a écrit Paul Faure :

[Si Vichy n'avait eu aucune existence légale] Il en résultait que M. Albert Lebrun, n'ayant jamais démissionné et ayant vu son mandat renouvelé pour une période de 7 ans en 1939, demeurait Président de la République, et que le Parlement, dont les pouvoirs avaient été prorogés par les décrets-lois des 29 juillet-31 août 1939, se trouvait toujours être l'organe législatif du pays.

Dès la promulgation de l'Ordonnance du 9 août 1944, le Gouvernement provisoire aurait dû céder la place à un gouvernement constitutionnel de la République, en application des termes mêmes de cette ordonnance<sup>9</sup>.

Or, en 1944, personne ne songea à ressusciter la III<sup>e</sup> République, preuve que l'ordonnance du 9 août 1944 était un texte de circonstance, sans aucune valeur réelle.

Par conséquent, il est juste de dire que le gouvernement formé à Londres par le général De Gaulle n'avait aucune autorité, et son armée aucune existence légale.

<sup>9</sup> Voy. Paul Faure, *De Munich à la Ve République* (Ed. L'Élan, sans date, 274 p.), pp. 218-9.

## **2<sup>o</sup>) La Déclaration franco-anglaise du 28 mars 1940 n'empêchait pas la France de conclure un armistice le 22 juin 1940**

La Déclaration franco-anglaise du 28 mars 1940 (engagement à ne pas signer de paix séparée avec l'Allemagne) n'interdisait pas à la France de conclure, en juin 1940, un armistice avec le Reich. En effet, il ne s'agissait pas d'un pacte (puisque'il n'a pas été soumis à la ratification du Parlement français<sup>10</sup>) mais d'une simple promesse. Or, la morale n'interdit pas de revenir sur une promesse, lorsque, pour des raisons impérieuses, celle-ci ne peut plus être tenue. Dans son *Traité des Actes Humains*, Saint-Thomas d'Aquin écrit :

Quand on promet une chose et qu'on a l'intention de la faire [...] si on néglige plus tard d'accomplir cette chose [...] on peut encore être excusé [...] lorsque l'état des personnes et des choses a changé ; car pour que la promesse garde sa force obligatoire, il faut, dit Sénèque, *De beneficiis*, IV, 3, que tout reste dans la même situation. Quand les circonstances deviennent autres [...] on ne commet pas l'infidélité en ne tenant pas l'engagement stipulé, parce que les conditions sous-entendues [au moment de signer l'accord] n'existent plus [*Traité des Actes Humains*, Question VI, art. VI : « La crainte cause-t-elle l'involontaire proprement dit ? »].

La conclusion à en tirer est évidente. En mars 1940, l'Armée française était intacte et le pays vivait presque normalement. Mais trois mois plus tard, la France était militairement battue ; son armée avait été disloquée et ses soldats fuyaient devant les panzers (en 1944, un Français qui contemplait la retraite allemande déclara : « Évidemment, les Allemands se sauvent, mais eux ils

<sup>10</sup> Voy. Louis-Dominique Girard, *Montoire, Verdun Diplomatique* (Éd. André Bonne, 1948), p. 22.

*marchent, tandis que nous, en 1940, on courait* »<sup>11</sup>). Plus grave, le pays était totalement désorganisé, des millions de civils erraient sur les routes, désemparés ; la catastrophe humanitaire était imminente. Par rapport à mars 1940, la situation avait radicalement changé. Par conséquent, le gouvernement français était en droit de réclamer un armistice. Comme l'a écrit Camille Chautemps :

Lorsque deux nations s'interdisent de faire une paix séparée, leur but est de prendre l'une vis-à-vis de l'autre un engagement de loyauté. Elles visent à se prémunir contre la tricherie par laquelle l'une d'entre elles s'assurerait une paix avantageuse au détriment de l'autre en désertant de mauvaise foi le combat commun. Mais aucune d'elle ne pense à s'arroger le droit de refuser sans raison valable d'examiner dans un esprit amical une situation exceptionnelle résultant d'un désastre soudain et inattendu qui rendrait l'autre manifestement incapable de combattre. Une nation encore intacte, n'ayant pas, ou très peu, lutté et souffert, ne peut pas décemment exiger de l'autre, aux dépens de son existence même, l'exécution brutale devenue impossible ou meurtrière. Une convention de cette nature, pour répondre au bon sens, doit être jugée à la lueur des faits et en tenant compte des exigences légitimes de chacune d'elles. Elle ne peut exclure la force majeure qui, en droit aussi bien qu'en morale, est un élément essentiel des contrats<sup>12</sup>.

Cette vérité avait d'ailleurs été comprise par... Churchill. Parlant, le 15 juin 1940, de l'éventualité d'un armistice au ministre des Affaires étrangères du gouvernement polonais en exil à Londres, M. Zaleski, Paul Reynaud déclara :

<sup>11</sup> Voy. Alexandre Caillet, *Le Massacre de Coutances* (auto-édité, 1985), p. 317.

<sup>12</sup> Voy. Camille Chautemps, *Cahiers Secrets de l'Armistice* (Éd. Plon, 1963), pp. 242-3.

[...] nous sommes placés devant un cas de force majeure. Churchill lui-même nous comprend. Il sait que nous ne pouvons plus tenir. Il n'insiste plus pour que nous respections les termes de notre alliance<sup>13</sup>.

Le 26 septembre 1944, dans son discours aux Communes, W. Churchill confirma les propos de P. Reynaud en disant :

On se souviendra que nous avons déclaré au Gouvernement français que nous ne lui adresserions aucun reproche s'il venait à négocier même une paix séparée, dans les tristes circonstances de juin 1940, à condition de mettre sa flotte hors d'atteinte des Allemands.

La France n'a donc pas violé ses engagements lorsque, le 22 juin 1940, elle conclut un armistice avec le Reich (qui ne revendiquaient nullement la flotte).

Telles sont les raisons pour lesquelles la convention devait être respectée par tous les ressortissants français. **Lorsqu'ils prirent les armes, les Résistants se sont donc mis hors-la-loi.**

Pourtant, les gaullistes n'ont pas épuisé leur arguments.

#### **L'INVASION DE LA ZONE SUD PAR LES ALLEMANDS EN NOVEMBRE 1942 NE CHANGEAIT RIEN**

Certains rappelleront que, le 11 novembre 1942, suite au débarquement allié en Afrique du Nord, la Wehrmacht occupa la France libre. Cet événement, diront-ils, entraînait un changement radical de situation par rapport au mois de juin 1940, ce qui aurait permis

<sup>13</sup> Voy. Jan Ciechanowski, *La Rançon de la Victoire* (Éd. Plon, 1947), p. 15.

au gouvernement français de dénoncer la Convention d'armistice.

Sans doute. Mais il ne l'a pas fait. Et jusqu'à la fin, la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice poursuivit ses activités<sup>14</sup>. Par conséquent, le simple ressortissant français ne pouvait, en son propre nom, déclarer nul le texte signé le 22 juin 1940 au motif que les Allemands avaient envahi la Zone sud.

#### **LA DECLARATION D'EISENHOWER EN JUILLET 1944 N'AVAIT AUCUNE VALEUR LEGALE**

Reste l'argument selon lequel le 7 juillet 1944, le général Eisenhower déclara les maquisards « *partie inhérente des Forces française de l'Intérieur* » et satisfaisant dorénavant aux stipulations de la convention de La Haye.

Pour y répondre, on se contentera de remarquer que cette déclaration fut unilatérale et que jamais le gouvernement allemand ne l'a reconnue. Aux militaires qui demandaient s'il fallait lui accorder une quelconque valeur, le Haut Commandement des Forces armées allemandes répondit par la négative<sup>15</sup>. Cette réponse néga-

<sup>14</sup> Voy. notamment les protestations de Vichy face au traitement de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne. Le 22 août 1944, encore, la Délégation des Services de l'Armistice (rattachée à la Présidence du Conseil) ordonna à la Délégation française auprès de la Commission allemande d'Armistice de protester au sujet du communiqué allemand du 12 août 1944 citant Strasbourg et Mulhouse comme des villes allemandes (voy. Louis Cernay, *Le Maréchal Pétain. L'Alsace et la Lorraine. Faits et Documents (1940-1944)* (Éd. Les Iles d'Or, 1955), p. 34). Voy. également la liasse de documents présentés à Nuremberg par l'accusation française sous la cote RF-392 (F-673). On y trouve des protestations de la Délégation française jusqu'au 18 août 1944 (TMI, XXXVII, pp. 316 et suivantes).

<sup>15</sup> « Dr LATERNSEER. — La légalité du mouvement de résistance a-t-elle été reconnue ? TÉMOIN Von RUNDSTEDT. — Les géné-

tive fut annoncée par voie de presse et à la radio le 24 juillet 1944. Le message du Haut Commandement allemand de l'Ouest se terminait ainsi :

La France possède un gouvernement légal ; ses relations avec les troupes d'occupation sont réglées par la Convention d'armistice. Celui qui, dans le dos des troupes d'occupation, organise des émeutes ou y participe est et reste un franc-tireur. Si le Haut Commandement allié souhaite cette forme barbare de la guerre, à son aise. Mais qu'il se rende compte que, dans ce cas, le combat sera mené des deux côtés avec les mêmes moyens<sup>16</sup>.

Par conséquent, on ne saurait accorder à la déclaration du général Eisenhower une quelconque valeur légale ou politique.

#### **LA RESISTANCE VIOLAIT LES ARTICLES 2, 4 ET 23 (B, C, D) DE LA CONVENTION SIGNÉE A LA HAYE EN OCTOBRE 1907**

Cependant, allons plus loin. Supposons que le gouvernement du général de Gaulle ait été légal, supposons nulle la Convention d'armistice franco-allemande signée le 22 juin 1940, supposons recevable la déclaration du général Eisenhower. Supposons de plus que, d'un point de vue moral, les ressortissants français aient eu le droit — et même le devoir — de combattre l'Occupant les armes à la main.

On rappellera alors que la volonté de combattre ne suffit pas, en Droit international, pour être reconnu comme belligérant. Dans son annexe, la Convention de

*raux Eisenhower et De Gaulle l'avait déclarée par radio. Alors nous avons demandé à l'OKW ce qu'il en était. La réponse fut négative* » (TMI, XXI, 36).

<sup>16</sup> Voy. Otto Abetz, *Histoire d'une politique franco-allemande (1930-1950)* (Éd. Stock, 1953), p. 312.

La Haye (18 octobre 1907) définit très précisément le concept de belligérant. On lit (section I, ch. 1, article 2) :

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion [ce qui fut le cas à partir de novembre 1942, lorsque les Allemands envahirent la Zone sud] [...] sera considéré comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Ces lois et coutumes étaient notamment rappelées au chapitre II qui concernait les prisonniers de guerre et les méthodes de combat. Au sujet des prisonniers de guerre, on lisait :

Article 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux [pour la guerre moderne : les véhicules] et les papiers militaires, reste leur propriété.

Quant aux méthodes de combat, elles n'étaient pas toutes permises, loin s'en faut. L'article 23 énonçait les interdictions suivantes :

Article 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit : [...]

b. de tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation de l'armée ennemie ;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Or, il est évident que les maquisards ont violé tous ces articles.

### **Violation des articles 2 et 23 b**

De nombreux soldats allemands ont été tués traîtreusement, d'une balle dans le dos (violation de l'article 23 b.), par des hommes habillés en civil et qui cachaient leurs armes jusqu'au dernier moment (violation de l'article 2).

Le 21 août 1941, un officier allemand, l'aspirant Mozer, fut tué d'une balle dans le dos, au métro Barbès-Rochechouart, par un militant communiste, le futur « colonel Fabien ». Du 22 août au 15 septembre 1941, six autres officiers et soldats allemands furent tués, d'une façon similaire, dans la région parisienne. Le 20 octobre 1941, le Feld-Kommandant de la place de Nantes fut à son tour abattu alors qu'il se rendait à pied à son bureau<sup>17</sup>.

Par la suite, les attentats s'intensifièrent. A Nuremberg, Hermann Göring lança : « *des bombes furent lancées dans des locaux où se trouvaient des officiers et des soldats allemands ; des bombes furent même jetées dans des locaux où se trouvaient des femmes auxiliaires des services de transmission et infirmières de la Croix-Rouge allemande* » (TMI, IX, 344).

De janvier à septembre 1943, 281 militaires allemands en France furent assassinés<sup>18</sup>.

### **Violation de l'article 4, alinéa 1**

Les soldats allemands capturés n'ont jamais été remis aux autorités de Londres ou, plus tard, d'Alger (violation de l'article 4, alinéa 1). C'était impossible, me dirait-on, car la Résistance ne disposait ni de bateaux ni d'avions pour les transporter. Certes, mais c'est précisément pour éviter ce genre de situation que la Convention de La Haye existait et qu'il fallait la respecter.

<sup>17</sup> Voy. *Historia*, hors série, n° 41, 1975, p. 18 col. A.

<sup>18</sup> Voy. Otto Abetz, *op. cit.*, p. 309.

### **Violation de l'article 4, alinéa 3**

Les prisonniers étaient parfois dépouillés de leurs uniformes et de leurs insignes (violation de l'article 4, alinéa 3). Dans l'affaire d'Oradour, par exemple, le lieutenant Gerlach et son chauffeur, capturés par des maquisards (dont certains portaient l'uniforme de la milice en violation de l'article 23f de la Convention de La Haye), se retrouvèrent en sous-vêtements<sup>19</sup>.

### **Violation des articles 4, alinéa 2 et 23c**

En de multiples occurrences, les prisonniers furent abattus (violation de l'article 23c), parfois après avoir été torturés et contraints de creuser leur tombe (violation des articles 4, alinéa 2).

Le 15 janvier 1998, *Le Populaire du Centre* publia un article dans lequel un ancien Résistant, René Jacob, évoquait ses souvenirs du maquis. « *Un de mes plus forts souvenirs, déclarait-il, concerne l'attaque d'une automitrailleuse allemande en panne à Sainte-Anne. J'étais aux premières loges* »<sup>20</sup>. L'ancien maquisard omettait toutefois de révéler le sort qui avait été réservé aux occupants du véhicule. On le comprend. Le chauffeur et son équipier furent contraints de creuser leurs tombes avant d'être abattus sans jugement<sup>21</sup>. Toujours dans le Limousin, mentionnons le chauffeur du lieutenant Gerlach, fusillé par les Résistants pendant que celui-ci parvenait à s'enfuir.

<sup>19</sup> Voy. V. Reynouard, *Le massacre d'Oradour. Un demi-siècle de mise en scène* (Éd. du VHO, 1997) dans lequel la déposition de Gerlach est reproduite accompagnée d'une analyse qui démontre pourquoi on ne saurait la qualifier de mensongère.

<sup>20</sup> Voy. *Le Populaire du Centre*, 15 janvier 1998, article intitulé : « René Jacob, ancien résistant limousin, témoin à Bordeaux » (au procès de Maurice Papon).

<sup>21</sup> Information donnée par l'un de nos correspondants dans la région dans une lettre du 16 janvier 1998.

Ces trois Allemands eurent cependant plus de chance que ces huit soldats d'occupation tombés aux mains des maquisards et dont les corps mutilés furent découverts près de Pau<sup>22</sup>. Ils eurent également plus de chance que ces Allemands de la garnison de Tulle, submergés par les FTP et assassinés après qu'ils se furent rendus<sup>23</sup>.

L'un des cas les plus graves fut l'exécution sommaire de 80 prisonniers de guerre allemands, le 2 septembre 1944, à Annecy et dans ses environs, au motif que le

<sup>22</sup> Voy. O. Abetz, *op. cit.*, p. 312.

<sup>23</sup> Dans cette affaire, la thèse allemande s'oppose à la thèse française. D'après les FTP, certains Allemands qui avaient brandi le drapeau blanc avaient soudainement lancé des grenades sur leurs assaillants ; ceux-ci auraient alors riposté en tirant dans le tas (voy. Remy, *Les Balcons du Tulle* [Librairie Académique Perrin, 1962], p. 53). D'après Remy, les mutilations visibles sur les soldats morts auraient été dues aux grenades qu'ils s'apprêtaient à lancer et qui explosèrent sous les balles des maquisards (*Id.*). Du côté allemand, cependant, on affirme que les soldats de la Wehrmacht et du SD furent torturés après s'être rendus ; d'après le juriste Hans Luther, qui vint sur les lieux dans les heures qui suivirent le drame, des cadavres avaient le crâne défoncé, les yeux arrachés, les membres écrasés par des camions qui leur avaient roulé dessus... (voy. Hans Luther, *Der französische Widerstand gegen die deutsche Besatzungsmacht und seine Bekämpfung* [Tübingen, 1957]). De son côté, un Alsacien qui enterra une quarantaine de cadavres parle de corps partiellement dénudés, de parties sexuelles tranchées et mises dans la bouche (voy. *SS-Beutedeutscher-Weg und Wandlung eines Elsässer* [Askania verlag, Lindhorst, 1979]). Toutes ces blessures ne pouvaient avoir été causées par l'explosion de grenades... Quoi qu'il en soit, et même à supposer que la thèse des FTP soit exacte, il n'en reste pas moins vrai que ceux-ci fusillèrent une dizaine de soldats allemands qui s'étaient rendus (voy. Remy, *op. cit.*, p. 59).

gouvernement allemand refusait aux maquisards... le statut de combattants réguliers<sup>24</sup>.

Combien d'autres exemples, restés inconnus parce que les victimes n'ont pu — et pour cause — témoigner et que les assassins se sont tus, pourraient être cités ? Encore aujourd'hui, de nombreux soldats allemands abattus sans jugement par des maquisards sont portés disparus. Leurs corps doivent reposer à quelques mètres de profondeur, dans des bois.

### **Violation de l'article 23d**

Ces crimes se comprennent aisément lorsqu'on connaît les mots d'ordre des FTP entre 1942 et 1944. Ceux-ci appelaient à ne pas faire de quartier (violation de l'article 23d), à tuer les « boches » et les « traîtres ». L'extrait du journal clandestin ci-dessous a été publié par le magazine *Historia* (hors série déjà cité, p. 21).



Le 21 août 1944, l'*Humanité* écrivit, sous le titre : « Plus que jamais, mort aux boches » : « [...] chassons ou exterminons jusqu'au dernier boche encore à Paris ».

<sup>24</sup> Sur cette affaire, voy. Maurice Bardèche, *Nuremberg II ou les Faux Monnayeurs* (Éd. des Sept Couleurs, 1950), pp. 247 et suivante ainsi que Alfred M. de Zayas, *The Wehrmacht War Crimes Bureau, 1939-1945* (University of Nebraska Press, réédition de 1995), pp. 151 et suivantes.

### **LES RESISTANTS ETAIENT-ILS MORALEMENT EN DROIT DE VIOLER LES TEXTES EN VIGUEUR ?**

En guise de réponse, certains déclareront que le national-socialisme était une idéologie inhumaine, qui prévoyait la réduction en esclavage de populations entières et la mort de millions d'innocents (Juifs, Tziganes etc.). La guerre commencée en 1939 était donc d'un type nouveau ; il s'agissait d'une guerre de la civilisation contre la barbarie, dans laquelle les peuples libres luttèrent pour leur existence et, plus généralement, pour la dignité humaine. Par conséquent, les Français avaient le devoir moral de résister, même s'ils violaient en cela les lois.

Cette thèse est certes très séduisante, car elle a l'avantage de simplifier considérablement l'Histoire de l'Europe des années 30 (en la réduisant à un combat manichéen du Bien contre le Mal) et, donc, d'absoudre tous les crimes des « bons » au motif qu'ils auraient été commis au nom de la « civilisation ».

L'ennui est que ce genre d'histoire, où les bons (aimables, généreux, altruistes, guidés uniquement par un noble idéal de liberté et de fraternité) s'opposent aux méchants (hautains, égoïstes, cyniques, guidés par la haine de tout ce qui ne se prosterne pas à leurs pieds) n'est valable que dans les films. La seconde guerre mondiale ne fut pas, comme on veut nous le faire croire, la lutte des cow-boys contre les Indiens, de Zorro contre le capitaine Garcia ou de Luc Skywalker contre Dark Vader. Comme toujours dans l'histoire humaine, le bien et le mal furent enchevêtrés.

Certes, une analyse superficielle de l'Histoire donne tort aux Allemands. N'est-ce pas le Reich qui a réarmé, les troupes allemandes qui ont pénétré en Autriche, la Tchecoslovaquie qui a été dépecée par Hitler, la Pologne qui a été envahie par la Wehrmacht, la France qui a subi

vécu une occupation avec des déportations et Oradour-sur-Glane ? Les « nazis » n'ont-ils pas construit des camps et des fours crématoires ? En 1945, les Alliés n'ont-ils pas découvert des montagnes de cadavres ?

Méfions-nous toutefois... Car on oublie trop souvent que l'Histoire des années 1930-1945 a été écrite par les vainqueurs alors que les vaincus étaient mis dans l'impossibilité de faire connaître leur défense. Il était donc facile au vainqueur d'occulter tous les événements qui plaidaient en sa défaveur et d'imputer des crimes imaginaires au vaincu, afin de noircir à l'envi. Je rappelle qu'il a fallu attendre 1990 pour que, enfin, l'Union soviétique reconnaisse sa culpabilité dans le massacre de Katyn, attribué pendant 45 ans aux « nazis ».

Certes, Hitler a réarmé. Mais on « oublie » de nous rappeler qu'à la fin de la première guerre mondiale, les vainqueurs avaient exigé le désarmement quasi complet de l'Allemagne, avec la promesse qu'une fois cette exigence réalisée, ils désarmeraient à leur tour. Or, bien qu'en 1927, Foch lui-même ait constaté que l'Allemagne avait rempli son devoir, la France refusa obstinément de désarmer. Telle est la raison pour laquelle, à partir de 1934, Hitler réarma<sup>25</sup>.

Certes, Hitler a annexé l'Autriche. Mais on « oublie » de nous rappeler que dès 1918, ce pays avait réclamé son rattachement à l'Allemagne et que les vainqueurs le lui avaient refusé au mépris du droit des peuples à s'autodéterminer (*Ibid.*, pp. 59 et suivantes).

Certes, Hitler a contribué au dépècement de la Tchécoslovaquie et a envahi la Pologne, mais on « oublie » de nous rappeler qu'en 1919, ces pays avaient été créés (Tchécoslovaquie) ou recréés (Pologne) de toutes pièces par les vainqueurs et que ceux-ci leur avaient donné de

<sup>25</sup> Voy. V. Reynouard, *Les Crimes « Libérateurs » contre la Paix* (auto-édité, 1995), pp. 7 à 38.

nombreux territoires incontestablement allemands (pays des Sudètes donné à la Tchécoslovaquie, parties de la Silésie et territoire de Dantzig donnés à la Pologne) (*Ibid.*, pp. 69 et suivantes). Dès les années 20, alors que Hitler était un inconnu, des personnalités françaises et anglaises (Jacques Bainville, Marcel Sembat, Lloyd George, Robert Lansing...) avaient prévu qu'une telle situation, si elle n'était pas révisée, mènerait à la guerre<sup>26</sup>. Or, si la catastrophe put être évitée de justesse en 1938, il en fut autrement un an plus tard, lorsque les Anglais poussèrent la Pologne à refuser toutes les offres allemandes pour une solution pacifique des problèmes territoriaux<sup>27</sup>. Rappelons en outre que, le 5 septembre 1939, l'Angleterre torpilla l'ultime tentative de médiation — acceptée par Hitler — pour restaurer la paix (*Id.*) et qu'un mois plus tard, elle repoussa les offres d'A. Hitler pour une paix de compromis.

Quant à aux événements d'Oradour-sur-Glane et à ce qui s'est passé dans les camps de concentration allemands, des libres chercheurs ont démontré que l'Histoire officielle enseignée depuis 1945 était truffée d'inexactitude et de mensonges. Aujourd'hui, cependant, en France, une loi existe qui les empêche de s'exprimer publiquement (loi Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990) et leurs livres sont interdits. En voici quelques exemples :

- *Annales d'Histoire Révisionniste* et *Revue d'Histoire Révisionniste* : interdites d'exposition dans les librairies, de publicité et de vente ou de distribution aux mineurs par arrêté du 2 juillet 1990 ;

<sup>26</sup> Voy. Vincent Reynouard, *Les responsabilités des vainqueurs de 1918. Adolf Hitler n'a été que l'instrument d'un destin inéluctable* (publié dans le *VHO France Informations...*, n° 21, 10 septembre 1999).

<sup>27</sup> Voy. V. Reynouard, *Les Crimes...*, *op. cit.*, pp. 127 et suivantes.

- *L'Holocauste au Scanner* de Jürgen Graf : interdit en France par arrêté du 19 décembre 1994 ;

- *Rapport Rudolf* (sur les prétendues chambres à gaz homicides d'Auschwitz) : interdit en France par arrêté du 7 avril 1997 ;

- *Le Massacre d'Oradour, un demi-siècle de mise en scène* : interdit en France par arrêté du 2 septembre 1997 ;

- *Nouvelle Vision* (bulletin confidentiel d'informations révisionnistes) : interdit en France par arrêté du 12 janvier 2000 ;

- *Les camps de concentration allemands. 1941-1945. Mythes propagés et réalités occultées* : sur le point d'être interdit en France (lettre d'annonce d'interdiction du 2 mars 2000, l'interdiction définitive devrait être publiée début avril 2000).

Depuis près de vingt ans, les révisionnistes proposent un débat public avec des historiens et d'anciens déportés. On le leur a toujours refusé, préférant la répression impitoyable (interdictions, procès, amendes, prison, agressions...) à la discussion courtoise.

Tant que l'Histoire européenne des années 1918-1950 sera écrite par les vainqueurs de 1945, tant que les vaincus n'auront pas le droit de faire connaître leur défense, tant que les libres chercheurs seront autoritairement réduits au silence, on ne pourra prétendre juger objectivement le national-socialisme. Telle est la raison pour laquelle je refuse de suivre ceux qui invoquent les « crimes nazis » (contre la paix, de guerre ou contre l'humanité) pour justifier toutes les atteintes au Droit commises par les Résistants. Leur raisonnement est faussé dès le départ parce que l'histoire qu'ils utilisent se révèle fausse et les crimes qu'ils invoquent improuvés.

## LE FAIT QUE LA SECONDE GUERRE MONDIALE AIT ETE UNE GUERRE D'UN GENRE NOUVEAU NE CHANGE RIEN

Pourtant, il est indéniable que la seconde guerre mondiale a été un conflit nouveau dans l'histoire moderne, puisque le vaincu était promis à la mort. De 1815 à 1939, en effet, les conflits avaient été menés principalement pour des raisons impérialistes. L'objectif était d'affirmer sa suprématie, d'annexer, de défendre un territoire convoité ou de faire accéder une contrée à l'indépendance pour des raisons géopolitiques. Les exemples abondent : guerres de Crimée (1854-5), d'Italie (1859), des Duchés (1864) ; austro-prussienne (1866), franco-allemande (1870-1), polono-russe (1921).

Lorsque ces conflits opposaient des grandes puissances entre elles, sur leur sol, le vaincu perdait quelques portions de territoire et devait payer des réparations (voy. la France en 1871). Mais il n'était jamais question de renverser le gouvernement<sup>28</sup>, de pendre les hauts dignitaires et de démembrer le pays en expulsant les populations indésirables. Un seul contre-exemple peut être cité avec la défaite totale des armées napoléoniennes en 1815, face à une coalition de pays européens. Sous la pression des vainqueurs, l'Empire fut remplacé par une monarchie. Mais le pays vaincu ne fut pas démembré et, malgré le sang qu'il avait sur les mains, Napoléon ne fut pas condamné à mort...Jusqu'en 1939, donc, les guerres entre les grandes puissances préservaient les gouvernements, les hommes d'État et, dans une certaine mesure, les pays avec leurs populations.

Or, c'est dans ces années que furent rédigés et discutés les principaux traités destinés à régler les conflits. Après qu'une première étape eut été franchie en 1864 avec la fondation de la Croix-Rouge internationale, les deux plus importantes conventions furent signées à

<sup>28</sup> Certes, en 1871, l'Empire français a été renversé. Mais il l'a été par des Français eux-mêmes...

La Haye en 1907 et à Genève en 1929. Il n'est donc pas erroné de dire que ces conventions ont été ratifiées lorsque les guerres se déroulaient encore selon un schéma traditionnel, un schéma qui permettait de perdre un conflit sans être pendu et voir son pays démembré.

Cette situation changea radicalement le 3 septembre 1939, lorsque le conflit germano-polonais se mondialisa. Il devint alors une lutte d'un genre nouveau, une croisade idéologique des démocraties contre le national-socialisme. Le 11 juin 1940, d'ailleurs, alors que les Alliés prétendaient se battre uniquement pour sauver l'indépendance de la Pologne, Winston Churchill ne cacha pas en privé ses intentions ; évoquant une possible défaite de la France, il déclara, optimiste : « *les Alliés conservent [...] les moyens de vaincre l'Allemagne et de détruire le régime national-socialiste* »<sup>29</sup>. On ne pouvait être plus clair. Il ne s'agissait pas d'une guerre pour défendre la Pologne (celle-ci sera d'ailleurs abandonnée à Staline en 1945) mais pour « détruire » le régime allemand.

Cette réalité que l'on pouvait appréhender dès 1940 s'imposa de plus en plus avec la parution, aux USA, du livre de T. Kaufman : *Germany must perish !* (L'Allemagne doit périr) qui demandait l'anéantissement biologique du peuple allemand (1941), la généralisation des bombardements massifs sur l'Allemagne (1942-3) ainsi que les différentes décisions prises par les Alliés à Casablanca (1943 : « capitulation sans condition ») et à Québec (1944 : adoption du plan Morgenthau qui prévoyait de transformer l'Allemagne en un vaste pâturage, sans industries ni mines).

Pour les dirigeants nationaux-socialistes, il devenait évident qu'en cas de défaite, aucune négociation ne serait entreprise ; le Reich serait laminé par les vain-

<sup>29</sup> Voy. Maxime Weygand, *Mémoires. Rappelé au Service* (Flammarion, 1950), p. 596.

queurs. Dans cette situation extrême, que devenaient les pactes internationaux sur la conduite des hostilités ? Dès 1932, Pierre Cot avait rappelé que le droit international public était dominé par la règle suivante : « *Pacta sunt servanda sic rebus stantibus* », c'est-à-dire : « Les traités subsistent dans la mesure où les circonstances qui les ont fait naître subsistent »<sup>30</sup>. La conclusion à en tirer est évidente : lorsque les Conventions de La Haye et de Genève avaient été signées, notamment par l'Allemagne, l'Europe était encore à l'époque des guerres traditionnelles, qui préservaient les pays vaincus. Mais en 1941, les circonstances avaient radicalement changé. La guerre était devenue une lutte où le vaincu n'aurait rien à attendre du vainqueur... Par conséquent, les Conventions internationales sur la guerre avaient cessé d'être ou, ce qui revient au même, pouvaient être transgressées.

Ici le résistancialiste va sourire de mon ingénuité et il me remerciera de lui avoir fourni un argument auquel il n'avait pas pensé : « Vous voyez bien, s'écriera-t-il alors, que les maquisards étaient en droit de ne pas respecter les textes en vigueur, puisque cette guerre était d'un genre nouveau. Vous venez de réduire à néant votre propre argumentation. Laissez-nous donc honorer Jean Moulin ou Georges Guingouin en donnant leurs noms à des établissements scolaires ou à des rues. »

Peut-être, mais encore faut-il être cohérent.

Rappelons en effet qu'en 1946, les vainqueurs pendirent plusieurs hauts dignitaires allemands parce qu'ils avaient violé le Droit international (Convention de La Haye, de Genève, Pacte Briand-Kellog...). On en déduit que, pour les Alliés, les conventions internationales n'avaient jamais cessé d'être. Par conséquent, ceux-ci ne

<sup>30</sup> Voy. *Le Capital*, 20 mars 1932, cité par Jean Montigny dans : *France, libère-toi !* (Auto-édité, Le Mans, 1939), p. 92.

peuvent aujourd'hui soutenir qu'elles ne s'appliquaient pas aux Résistants entre 1941 et 1945. C'est une simple question de cohérence.

Mais il y a plus. De nos jours, les chantres de la Mémoire justifient leur action en prétendant qu'ils agissent pour éviter « le retour de l'horreur » et pour l'avènement d'un monde respectueux du Droit. Or, c'est toute la seconde guerre mondiale qui a été une horreur, précisément parce que, d'origine idéologique, elle s'est rapidement transformée, des deux côtés, en guerre totale d'extermination. Une véritable éducation pour la paix et la justice nécessiterait d'exposer aux jeunes générations *tous* les crimes et *toutes* les violations du Droit que cette guerre insensée a provoqués, qu'ils aient été commis par les vaincus ou par les vainqueurs (parmi lesquels figurent les maquisards).

Aujourd'hui, il serait nécessaire de présenter la seconde guerre mondiale (et les années qui l'ont suivi) comme un exemple à ne pas suivre. Ce conflit devrait être étudié pour montrer aux jeunes où mènent nécessairement les guerres idéologiques.

Or, en donnant le nom de Jean Moulin à des établissements scolaires, on justifie la guerre idéologique dans l'esprit des jeunes ; on justifie toutes les atteintes aux droits, du moment qu'elles sont commises « pour la bonne cause ». On fabrique donc des générations qui ne reculeront pas devant les horreurs de la guerre, puisque, lorsqu'un conflit éclate, chacun voit « la bonne cause » de son côté.

### CONCLUSION

Le 15 mars 1946, à Nuremberg, le procureur américain Jackson déclara :

[...] je suis prêt à reconnaître que les groupes de partisans se livrèrent, dans les territoires occupés, à des ac-

tes regrettables, répréhensibles et préjudiciables aux conquérants en puissance [TMI, IX, 345].

Deux mois auparavant, le procureur français de Menton avait dit :

Certes, les membres de la Résistance ne remplissaient que rarement les conditions prévues par la Convention de La Haye pour être considérés comme des combattants réguliers [TMI, V, 408]

Ces deux propos, qui résonnent comme des aveux, confirment notre analyse. En prenant les armes contre l'occupant les Résistants français ont violé non seulement les termes de la Convention d'armistice, signée le 22 juin 1940 avec l'Allemagne, mais aussi la Convention de La Haye d'octobre 1907 sur « les lois et coutumes de la guerre sur terre ». Toutes les excuses fondées sur un prétendu « devoir moral de Résistance » face au national-socialisme sont irrecevables

Aujourd'hui, ainsi, les prétendus défenseur du Droit et de la Morale trahissent la mission qu'ils se sont donnée lorsqu'ils proposent de baptiser un établissement français du nom de Jean Moulin. Qu'on le veuille ou non, Jean Moulin symbolise la guerre illégale, menée pour des raisons idéologiques au mépris du Droit, génératrice de crimes et d'horreurs multiples.

A l'heure où des voix s'élèvent pour l'avènement d'un monde plus juste et plus humain, la seconde guerre mondiale devrait être présentée aux jeunes générations comme une folie meurtrière et un exemple à ne pas suivre.

Tant qu'il n'en sera pas ainsi, tant que la Mémoire restera sélective (donnant naissance à une histoire falsifiée), tant que les « héros » de la lutte antinazie seront glorifiés, même s'ils ont ouvertement enfreint le Droit et permis de nombreux crimes, on ne voit pas comment les jeunes pourront « tirer les leçons du passé ».